

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRÊTE :

La prestation pour la réparation des routes de Tahiti et de Moorea est fixée, pour le 2^e semestre de l'année 1855, à deux journées de travail ou à dix francs.

Les résidants de Papeete devront payer, dans la première quinzaine de juillet, entre les mains du trésorier colonial, le montant de la prestation pour le 3^e trimestre 1855.

Le présent ordre sera inséré au *Messenger de Tahiti* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 juin 1855.

Signé : ROY.

N^o 37. — DÉCISION du 10 juin 1855 mettant opposition à toute reconstruction sur deux terrains situés en face de la caserne, loués par le domaine au sieur Jésus et occupés par le sieur Lequellec.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Ayant reconnu de grands inconvénients à l'existence d'une habitation et surtout d'un cabaret dans la position où se trouvait la maison du sieur Lépinoy, achetée depuis par le sieur Lequellec, et détruite, le 6 du courant, par un incendie,

DÉCIDE :

Il sera mis opposition à toute reconstruction de ladite maison ou d'un établissement quelconque, dans ledit emplacement, appartenant au domaine, jusqu'à l'arrivée de M. le Gouverneur du Bouzet, qui décidera si l'on doit résilier, et, dans tous les cas, à partir du 1^{er} juillet prochain, le bail passé avec le sieur Jésus, pour la location des deux terrains situés devant la cantine de la caserne d'infanterie et terminés au sud par le sentier de la passerelle dite de l'hôpital.

Le sieur Jésus, ou ses représentants dans ladite location, seront prévenus en conséquence par les soins de M. le chef du service administratif.

Papeete, le 10 juin 1855.

Signé : ROY.